



Département du Finistère

Ville de Concarneau

Séance du 19 mai 2021

Délibération n°2021-42

Date de convocation :

11 mai 2021

Délibération rendue exécutoire :

Publication par voie d'affichage
du : 21 mai 2021 au 21 juillet 2021

Nombre de conseillers :

En exercice : 33
Présents : 31
Votants : 32

Secrétaire de séance :

Mme Annie MOULLEC

Le procès-verbal de la séance du
30 mars 2021 est adopté par 32
voix POUR.

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 19 mai à 18 heures, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 11 mai 2021 s'est réuni, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marc Bigot, Maire.

Étaient présents :

M BIGOT Marc, Mme MARTIN Annick, M LE CORRE Thierry, Mme LE CALVEZ Fabienne, M BESOMBES François, Mme CAPITAINE Monique, M MALLEJACQ Éric, Mme BAQUE Maguy, M MALO Jean-Claude, Mme MARREC Sonia, M ECHIVARD Alain, M LE GAILLARD Quentin, M ALLOT Yann, Mme LE NOUENE Marie-Christine, Mme LE NEVE Evelyne, M VASSEUR Patrick, M HEMON Patrick, Mme MOULLEC Annie, Mme GUILLOU Valérie, Mme FLANDRIN Jocelyne, Mme CRUAU Ludivine, Mme TARTENSON Elisa, M THERY Jean-Loup, M LE DOZE Fanch, Mme JANVIER Elisabeth, Mme DUPUY Julie, M LE BON Thomas, Mme LEGRAIN Jeanne, M HUARD Gilles, Mme RENAULT Nathalie, M LE BRAS Antony

Pouvoirs :

M HENNION Philippe donne pouvoir à Mme CAPITAINE Monique

Absent non excusé :

M ROBIN Fabrice

Objet :

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) :
Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP

M Thierry Le Corre, adjoint au Maire, expose :

1 - BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction :

Le RLP est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet publicitaire qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale, en cohérence avec le PLU, dont il constitue une annexe.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation ;
- Avec l'ensemble des acteurs économique de la Ville ;
- Avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement, etc) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- Avec les Personnes Publiques Concernées par cette élaboration : associations de protection de l'environnement, communes limitrophes, ... ;
- Avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne, ainsi que leurs syndicats représentatifs.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Ce présent document est préparé dans ce cadre.

Modalités de la concertation :

Les modalités de la concertation associée à la révision du RLP ont été définies par la délibération du 15 novembre 2018 :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre visant à recueillir les remarques et propositions du public,
- Publication d'articles,
- Organisation d'ateliers et de réunions.

Mise en œuvre de la concertation :

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- Un **registre de concertation** a été tenu à la disposition du public en mairie.

Ce registre a été accompagné d'un dossier technique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, du projet.

Deux observations ont été inscrites dans le registre, en 02/2020 ; toutes deux en faveur d'une très forte réduction de la publicité à Concarneau, jugée comme « envahissante » pour la vue, en particulier celle, de grand format, située sur les propriétés privées ; les banderoles sont également citées comme affectant particulièrement le cadre de vie.

- Des **informations ont été diffusées** régulièrement sur le site internet de la ville, dans la presse, et sur le bulletin communal ; elles ont permis de présenter le sujet, et de préciser l'avancement du projet.
- Une **réunion avec les Conseils de Quartiers, l'Union de Commerçants, l'Union des métiers de l'industrie hôtelière et les représentants de l'Interprofession du Port** a été tenue le 16/03/2021. Elle a donné lieu à de nombreux échanges, pendant et après la réunion, qui ont porté principalement sur : la publicité à Croissant Bouillet, la visibilité des enseignes le long des voies principales, la nécessité du respect de la trame noire, les banderoles, le clignotement d'enseignes, et les paravents.
- Une **réunion avec les professionnels** de la publicité et de l'enseigne a également été tenue, le 23/03/2021. Une vingtaine de personnes y a participé : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement. Cette réunion a permis de présenter le projet et de recueillir les premiers commentaires ; huit contributions ont ensuite été reçues. Les sujets principalement évoqués ont été : le zonage, le respect d'un équilibre entre le domaine public et la propriété privée, les critères techniques relatifs aux supports : largeur du pied, épaisseur de la structure, couleur, passerelles, ..., les seuils d'installation.
- Une **réunion publique** s'est tenue le 23/03/2021, elle a permis de présenter le diagnostic, ainsi que le projet de réglementation à une vingtaine de participants. Des questions ont été posées, portant notamment sur le positionnement en hauteur des enseignes, sur la disparité dans l'application des règles, et sur les possibilités aux abords des routes à grande circulation.

Les personnes publiques et les associations de protection de l'environnement ont été associées à cette révision : celles-ci ont été invitées à la présentation du diagnostic, à la préparation des règles sur les enseignes en SPR, et à la présentation du projet de réglementation, laquelle a permis d'affiner encore le projet. Une contribution écrite a également été reçue de l'association Paysages de France, portant sur une demande de réduction de la surface à 4 m² maximum, et l'interdiction de la technique numérique sur toute la ville.

Résultats de la concertation :

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le sujet, de prendre en compte des remarques des différents acteurs, qui ont fait progressivement évoluer le projet. Cette concertation variée a également permis de fournir des explications et précisions sur cette réglementation, en prévision de sa mise en application future. Ces actions de concertation ont permis de nourrir et de conforter la révision du RLP.

Conclusion :

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP. Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer. Les différentes réunions jalonnant la procédure ont été suivies et animées de questions et de suggestions ; la participation des différents intervenants a été active. Il convient donc de dresser un bilan positif de la concertation qui a permis de mener à bien la révision du Règlement Local de Publicité.

2 - ARRET DU PROJET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que la délibération arrêtant le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 15 novembre 2018, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son règlement local de publicité ;

Considérant la procédure de concertation et d'information mise en place ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Environnement Cadre de Vie, réunie le 5 mai 2021 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par **26 voix POUR**
6 voix CONTRE (Mmes JANVIER, LEGRAIN, DUPUY, MM LE BON, THERY, LE DOZE)

- Confirme que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 15 novembre 2018 ;
- Tire le bilan de la concertation, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :
 - Les délibérations de prescription de la révision et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;
 - Les éléments du projet et le registre tenus à la disposition du public en mairie ont permis de collecter quelques avis, en faveur d'une réduction de la présence publicitaire sur Concarneau ;
 - Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation et dans le cadre de l'association des personnes publiques associées et concernées ont donné lieu à des remarques et suggestions, dont certaines ont été intégrées au projet au fur et à mesure de son élaboration ;
 - La parution d'articles sur le site internet de la ville et dans la presse a permis une diffusion d'information sur le projet, et sur son avancement ;
- Arrête le projet de règlement local de publicité de la ville de Concarneau, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme d'autre part, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à sa révision.
Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.
Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ;
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Concarneau, et que le règlement local de publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Concarneau, service Commerce Tourisme, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

A Concarneau, le 21 mai 2021

Le Maire,
Marc BIGOT

